

SOMMAIRE

I. Actualités.....2

Rejet par l'assemblée nationale de la première partie du PLF :2

Webinaire organisé par l'AIFE (Agence pour l'Informatique financière de l'État) : Point d'information sur la facturation Électronique2

Google dépose une plainte pour pratiques anticoncurrentielles contre Microsoft à la Commission européenne.....3

6ème assemblée plénière de l'observatoire économique de la commande publique.....4

Conseil National de l'alimentation (CNA) : avis relatif à « l'alimentation comme vecteur du bien vieillir »4

II. Publi Récap'5

Adoption d'une proposition visant à modifier la directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (directive 2011/16/UE dite « DAC »)5

Accord politique sur le paquet relatif à la TVA à l'ère numérique6

La Commission européenne adopte un règlement surtaxant les véhicules électriques importés de Chine.....7

III. Publications économiques7

IV. Calendrier fiscal du mois de décembre 2024 7

V. Jurisprudence.....9

Meta de nouveau condamné à une amende de 91 millions d'euros pour non-conformité au RGPD..... 9

Clauses abusives entre professionnels : soumission 9

Rupture brutale de relations commerciales établies..... 9

Annonces de réduction de prix 10

Garantie des vices cachés..... 10

En matière de protection des données personnelles, l'autorité de contrôle n'est pas obligée de prendre une mesure correctrice dans tous les cas de violation..... 10

Ententes..... 10

Distribution exclusive 10

Responsabilité du fait des produits défectueux 11

I. Actualités

Rejet par l'assemblée nationale de la première partie du PLF :

Le samedi 20 octobre, la commission des finances de l'Assemblée nationale a rejeté la première partie du projet de loi de finances pour 2025, consacrée au volet recette. Le 12 novembre a eu lieu le vote de l'assemblée nationale rejetant la première partie du PLF.

Webinaire organisé par l'AIFE (Agence pour l'Informatique financière de l'État) : Point d'information sur la facturation Électronique

Un **webinaire organisé par l'AIFE (Agence pour l'Informatique Financière de l'État)** a permis de faire un point complet sur la situation relative à la réforme de la facturation électronique et aux derniers rebondissements.

Tout d'abord, l'ensemble des informations transmises ces dernières années sur le sujet reste inchangées, à commencer par le calendrier.

Pour rappel, il y a une **obligation d'émettre** des factures électroniques au :

- 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises (GE) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- 1^{er} septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises.

Et une **obligation de recevoir** des factures électroniques pour **toutes les entreprises** dès le 1^{er} septembre 2026.

Il a été confirmé que le portail public de facturation ne permettra plus ni l'émission, ni la réception, des factures électroniques. Le portail ou "concentrateur de données" gèrera **l'annuaire regroupant les coordonnées des entreprises et permettra de transmettre les informations fiscales requises à l'administration.**

Les entreprises devront donc passer obligatoirement par des **plateformes de dématérialisation privées (PDP)** immatriculées par l'administration fiscale.

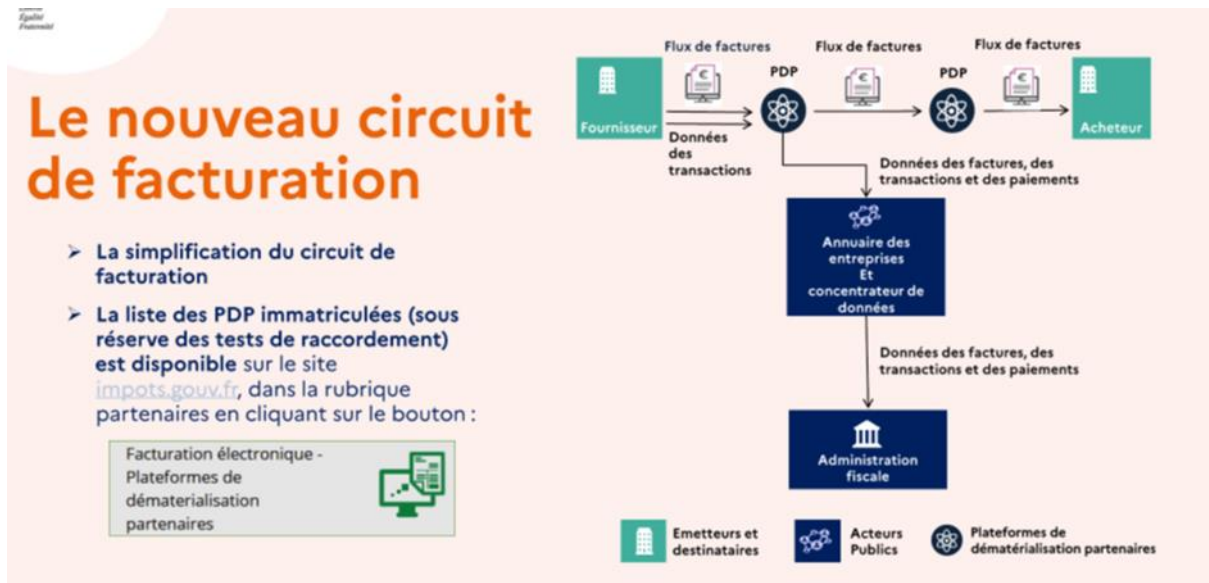
Au cours du webinar, l'administration fiscale a indiqué que certaines PDP se sont d'ores et déjà positionnées pour proposer, conformément à la réglementation, un service de facturation gratuit ("freemium"), et des options payantes personnalisées selon les besoins spécifiques des entreprises.

Les PDP devront garantir leur fiabilité en obtenant des **certifications obligatoires** (ISO 27001) pour la sécurité des données, et respecter des règles strictes sur le stockage des données dans l'Union européenne.

Au sujet du suivi de l'immatriculation des PDP, un **audit initial** sera effectué un an après leur immatriculation, suivi **d'audits réguliers**.

Elles **devront gérer les trois formats de factures électroniques** : deux formats structurés (UBL et CII) et un format mixte semi-structuré (Factor-X).

Le circuit de facturation incluant les PDP a pu être présenté :



Concernant le **calendrier des travaux** à venir, les travaux se dérouleront comme tel :

- **Mars 2025** : Ouverture du pilote de l'annuaire pour consultation et mise à jour par les PDP et entreprises qui souhaitent y participer.
- **T1 2026** : Environnement de qualification aux PDP pour réaliser les tests nécessaires à la levée des réserves permettant l'immatriculation définitive, ouverture du pilote sur l'ensemble du périmètre (annuaire et concentrateur de données, tester les flux de données entre les PDP et l'annuaire) à toutes les PDP
- **Septembre 2026** : Généralisation de la facturation électronique à toutes les entreprises assujetties à la TVA. Choix des PDP à effectuer par les entreprises.

Enfin, ont été annoncé lors du webinar la mise en place de travaux à Bercy début 2025 pour **fournir aux entreprises des éléments utiles à leur choix de PDP**.

Google dépose une plainte pour pratiques anticoncurrentielles contre Microsoft à la Commission européenne.

Google a annoncé avoir déposé une plainte contre Microsoft le 24 septembre dernier auprès de la Commission européenne, accusant l'entreprise d'abus de position dominante sur le marché du cloud. Cette action fait suite à une intensification des activités concurrentielles entre les deux géants du numérique, tout particulièrement dans le domaine des services cloud où Microsoft domine avec sa plateforme Microsoft Azure.

Le cloud computing, domaine au cœur des divergences entre Microsoft et Google, correspond à la fourniture de services informatiques (notamment les serveurs, le stockage, les bases de données, la gestion réseau, les

logiciels, les outils d'analyse et la veille) via Internet (le cloud) dans le but d'accélérer l'innovation, d'offrir des ressources flexibles et de profiter d'économies d'échelle.

Google reproche à Microsoft de verrouiller le marché en abusant de sa position dominante sur le marché du cloud.

L'une des principales accusations porte sur les contrats de Microsoft avec ses clients qui incluraient des conditions défavorisant le recours à d'autres prestataires de services cloud, tels que Google Cloud.

6ème assemblée plénière de l'observatoire économique de la commande publique

La 6ème assemblée plénière de l'observatoire économique de la commande publique (OEC) s'est tenue la semaine du en présence de la nouvelle directrice de la DAJ Clémence Olsina et de la nouvelle sous directrice Céline Frackowiak.

Cette séance a fait l'objet d'une présentation des textes réglementaires en cours et à venir avec notamment le projet de révision des directives de la commande publique annoncé pour la mandature 2024-2029, mais sans calendrier précis à ce stade.

Les objectifs affichés sont :

- Privilégier les produits européens dans les secteurs stratégiques ;
- Assurer la sécurité d'approvisionnement des technologies vitales ;
- Moderniser et simplifier la commande publique ;
- Aider les start-ups et les opérateurs innovants.

S'en est suivie la présentation du bilan chiffré de la commande publique pour l'année 2023 dont on peut relever les évolutions de la commande publique suivantes :

- une hausse du nombre de contrats : 243 731 (vs 235 629 en 2022)
- une hausse du montant total : 171 milliards d'euros (vs 160 Mds en 2022)
- une stabilité par rapport à 2022 de la répartition des marchés en nombre :
 - 25% fourniture
 - 35% travaux
 - 40% services
- une variation de la répartition des marchés en montant :
 - 32% fourniture (vs 29%)
 - 28% travaux (vs 27%)
 - 40% services (vs 44%)
- Une variation en nombre en fonction des catégories d'entreprises :
 - PME : 60 % (-0,9 pp)
 - ETI : 22 % (+0,2 pp)
 - GE : 19% (+0,7 pp)
- Et en montant :
 - PME : 27 % (-2,3 pp)
 - ETI : 29% (-2,5 pp)
 - GE : 44 % (+4,8 pp)

On note une hausse des marchés à prix révisables de +2 pp à 53% vs 47 % à prix ferme.

Enfin, on constate une augmentation de la part en montant des clauses environnementales et une diminution au globale pour les clauses sociales dans les différentes catégories d'acheteurs publics.

Conseil National de l'alimentation (CNA) : avis relatif à « l'alimentation comme vecteur du bien vieillir »

La séance plénière du conseil national de l'alimentation a adopté le 6 novembre dernier à l'unanimité l'avis n°92 ayant pour thème "L'alimentation comme vecteur du bien vieillir".

Nous vous prions de trouver ci-dessous les liens vers l'avis et les documents y afférents :

- [L'avis 92 - L'alimentation comme vecteur du bien vieillir](#)
- Le [résumé de l'avis](#)

II. Publi Récap'

Adoption d'une proposition visant à modifier la directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (directive 2011/16/UE dite « DAC »)

Dans un [communiqué de presse du 28 octobre dernier](#), la Commission a adopté une proposition visant à modifier la directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (directive 2011/16/UE dite « DAC ») en vue du déclaratif de la directive 2022/2523 du 14 décembre 2022 relative à l'impôt minimum mondial (Pilier 2 de l'OCDE).

La Commission européenne indique que la [proposition DAC9](#) permettra aux entreprises multinationales de ne soumettre **qu'une seule déclaration fiscale, de manière centralisée, pour l'ensemble du groupe** (cf. nouvel article 8ae de la directive 2011/16/UE).

A cet effet, la proposition prévoit :

- D'organiser un système d'échange d'informations entre administrations fiscales ;
- D'introduire un modèle standard, conforme à celui développé par le Cadre inclusif de l'OCDE, que les entreprises multinationales devront utiliser pour déclarer les informations requises. La Commission pourra mettre à jour ce modèle en fonction de toute modification apportée au niveau international, afin de garantir un alignement rapide.

Le projet de directive met en œuvre l'approche dite de « dissémination » au titre de laquelle :

- L'État membre de l'entité mère ultime reçoit la déclaration complète ;
- Tous les États membres mettant en œuvre la directive impôt minimum reçoivent la section générale complète de la déclaration au titre des entités constitutives qui sont situées sur leurs territoires respectifs ;
- Les États membres mettant en œuvre un impôt complémentaire national qualifié reçoivent la section générale de la déclaration – mais hors les informations récapitulatives d'ensemble de la section 1.4 - et uniquement au titre des entités constitutives du groupe situées dans leur territoire ;
- Les États membres disposant d'un droit d'imposition en vertu de la directive relative à l'impôt minimum mondial reçoivent les informations contenues dans les sections « juridictionnelles » de la déclaration qui les concernent.

La DAC9 introduit une nouvelle annexe VII qui comporte les éléments requis dans la déclaration de l'impôt minimum mondial. Elle reprend l'approche et les éléments du [Globe Information return \(GIR\) de l'OCDE](#).

Précisions :

- Les groupes purement domestiques sont tenus de soumettre leur déclaration en utilisant le même modèle.
- Un nouvel article 9a prévoit la possibilité d'un dépôt local (local filing) si la déclaration n'a pas été soumise et échangée de manière centralisée.

L'approche dite de « dissémination » de l'OCDE, reprise par la Commission européenne, répond en partie à la demande de déclaration centralisée (plutôt que le « local filing »), en limitant la communication d'informations à destination d'Etats n'ayant pas d'utilité à en disposer.

Une fois adoptée par le Conseil, les Etats membres auront jusqu'au 31 décembre 2025 pour transposer la DAC9 (sauf pour les Etats membres ayant opté pour différer la mise en œuvre de la directive impôt minimum mondial). Les groupes concernés devront soumettre leur première déclaration d'ici le 30 juin 2026. Les autorités fiscales compétentes devront échanger ces informations entre elles au plus tard le 31 décembre 2026.

Accord politique sur le paquet relatif à la TVA à l'ère numérique

Lors de la réunion ECOFIN du mardi 5 novembre, **le Conseil de l'UE est parvenu à un accord politique sur le paquet relatif à la TVA à l'ère numérique (« VAT in the Digital Age » ou « ViDA »).**

Il s'agit d'une avancée majeure puisque ce paquet introduit notamment de nouvelles règles de facturation électronique entre entreprises et de transmission de données en temps réel, pour les transactions intra-UE. De nouvelles règles sont également prévues pour les activités réalisées via des plateformes numériques et l'enregistrement unique à la TVA. L'accord politique de ce jour porte sur trois textes (une directive, un règlement et un règlement d'application).

1. Facturation électronique et transmission de données en temps réel (« Digital Reporting Requirements » ou « DRR ») pour les transactions intra-UE entre entreprises

Les entreprises devront émettre des factures électroniques (basées sur la norme européenne existante dans le domaine des marchés publics) pour les transactions transfrontalières au sein de l'UE entre entreprises et communiquer automatiquement les données à leur administration fiscale (« Digital Reporting Requirements » ou « DRR »). Les administrations fiscales nationales partageront ensuite les données via un nouveau système leur permettant d'analyser les activités suspectes et de lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA.

Le DRR doit être mis en place au 1^{er} juillet 2030. Le texte de la directive est consultable [en lien ici](#).

2. Guichet unique pour l'enregistrement à la TVA

Actuellement, le système de « guichet unique » permet aux entreprises de déclarer et payer la TVA sur leurs ventes transfrontalières au sein de l'UE via l'administration d'un seul État membre. Cependant, pour vendre des biens dans un autre État membre à partir de celui-ci, elles doivent encore s'enregistrer pour la TVA une seconde fois.

Les nouvelles règles étendent le guichet unique aux ventes de certains biens à des consommateurs dans d'autres États membres (y compris électricité et gaz), ainsi qu'aux situations où une entreprise transfère son propre stock dans un autre pays pour vente directe aux consommateurs.

Une extension du mécanisme dit de « *reverse charge* » est également prévue.

En outre, le Conseil a choisi de ne pas étendre la responsabilité de collecte de la TVA pour les plateformes numériques à l'ensemble des biens, ni de modifier les règles pour les œuvres d'art et antiquités. Enfin, des discussions vont se poursuivre pour rendre obligatoire le guichet unique pour les importations dans le cadre de la réforme en cours du Code des douanes de l'Union.

3. Prochaines étapes procédurales

Le Parlement européen a été consulté sur le projet de directive et a rendu son avis le 22 novembre 2023. Toutefois, en raison de modifications substantielles apportées par le Conseil lors des négociations, le Parlement européen doit à nouveau être consulté. Le texte de la directive devra ensuite être formellement adopté par le Conseil avant d'être publié au Journal officiel de l'UE.

Le délai pour émettre une facture électronique relative à une livraison de biens ou prestation de services intra-UE, et procéder au DRR, a finalement été fixé à 10 jours (5 jours pour procéder au DRR après réception de la facture dans le cas de certaines acquisitions).

La Commission européenne adopte un règlement surtaxant les véhicules électriques importés de Chine

La Commission a adopté, le 29 octobre 2024, [un règlement instaurant des droits de douane supplémentaires sur les véhicules électriques en provenance de Chine](#).

L'objectif de ce règlement est de lutter contre la concurrence déloyale des constructeurs chinois accusés de profiter de subventions publiques massives.

III. Publications économiques

Source	Date	Actualité
INSEE	05/11/2024	Situation mensuelle du budget de l'état
LEGIFRANCE	17/11/2024	Avis relatif à l'indice des prix à la consommation pour le mois d'octobre 2023
LEGIFRANCE	17/11/2024	Index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction
EUROSTAT	19/11/2024	Le taux d'inflation annuel en hausse à 2,0% dans la zone euro
INSEE	21/11/2024	En novembre 2024, le climat des affaires dans le commerce de gros se replie de - 2 points
INSEE	21/11/2024	Conjoncture dans le commerce de gros : enquête bimestrielle B6

IV. Calendrier fiscal du mois de décembre 2024

02 Décembre

Entreprises dont l'exercice est clos le 31 août 2024

Date limite de souscription de :

La déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés) délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures ;

La déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;

La télédéclaration annuelle n° CA12 E (TVA - régime simplifié).

05 Décembre

Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN de novembre 2024 et le télépaiement (entreprises de 50 salariés ou plus).

10 Décembre

Prélèvement à la source – PASRAU

Date limite pour la télédéclaration PASRAU (revenus de remplacement) de novembre 2024 et le télépaiement (paiement mensuel).

12 Décembre

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en novembre 2024.

Date limite de dépôt de l'état récapitulatif des clients pour les opérations intracommunautaires réalisées en novembre 2024.

16 Décembre

CFE et/ou IFER (solde) : Date limite de paiement

Date limite de paiement du solde de la CFE et/ou de l'IFER par paiement direct en ligne (télé règlement) pour les redevables non mensualisés ou n'ayant pas opté pour le prélèvement à l'échéance.

Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télé déclaration DSN de novembre 2024 (entreprises de moins de 50 salariés) et le télépaiement (paiement mensuel).

TVA - régime simplifié

Entre les 16 et 24 décembre 2024 : télépaiement de l'acompte semestriel RSI de décembre 2024 à la date limite figurant dans votre espace professionnel.

TVA régime réel normal d'imposition

Entre les 16 et 24 décembre 2024, dépôt et paiement de la déclaration mensuelle de TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.

Taxe sur les conventions d'assurances

La taxe due doit être télé déclarée et télépayée avec le formulaire n°2787-SD au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de novembre 2024.

Sociétés soumises à l'IS

Date limite de télépaiement :

De l'acompte de l'impôt sur les sociétés (IS), de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé d'acompte n° 2571 ;

Du solde de l'IS et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 août 2024.

Taxe sur les salaires

Date limite de télépaiement de la taxe concernant les salaires payés en novembre (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

26 Décembre

Taxe intérieure de consommation (TIC)

Date limite de dépôt de la déclaration mensuelle n°2040-TIC pour la TICFE des redevables de TICFE en rythme mensuel.

31 Décembre

CFE

Date limite de dépôt de la déclaration (n° 1447-C) en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant intervenu en 2024.

Entreprises dont l'exercice est clos le 30 septembre 2024

Date limite de souscription de :

La déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés) - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures ;

La déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;

La télé déclaration annuelle n° CA12 E (TVA - régime simplifié).

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1^{er} décembre 2024 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

V. Jurisprudence

Meta de nouveau condamné à une amende de 91 millions d'euros pour non-conformité au RGPD.

Dans un communiqué publié vendredi 27 septembre dernier, l'autorité de régulation irlandaise, la Commission de protection des données (Data Protection Commission Ireland ou DPC) a indiqué avoir infligé à Meta, société mère de Facebook, Instagram et WhatsApp, une amende de 91 millions d'euros pour non-respect du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Cette sanction fait suite à une faille de sécurité concernant le stockage « par inadvertance » des mots de passe d'utilisateurs sans protection cryptographique ou chiffrement, clôturant une affaire vieille de cinq ans. La DPC, qui agit au nom de l'Union européenne, a reproché à Meta d'avoir tardé à notifier la faille et de ne pas avoir mis en œuvre des mesures de sécurité adaptées.

En effet, bien que Meta ait informé la DPC en mars 2019 de cette situation, la faille remontait à janvier 2019 et concernait environ 36 millions d'utilisateurs de Facebook et Instagram dans l'Espace économique européen (EEE).

Clauses abusives entre professionnels : soumission

Si la conclusion d'un contrat dans le cadre d'un appel d'offres avec une mise en concurrence laisse habituellement peu de marge pour la négociation, l'existence d'une soumission n'est pas établie lorsque celui qui l'invoque ne décrit pas le secteur sur lequel il évolue et le caractère incontournable ou non de ce type de marché.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 9 octobre 2024, n° 22/18378](#)

Rupture brutale de relations commerciales établies

- Un préavis de 17 mois pour rompre des relations de près de 72 ans est suffisant lorsque la dépendance alléguée par le partenaire évincé est de son fait, en l'absence d'exclusivité, et qu'il ne justifie ni que la spécificité de son activité rendrait plus difficile sa reconversion, ni de la réalisation d'investissements non amortis.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 2 octobre 2024, n° 22/02423](#)

- Une augmentation conséquente de prix sans préavis est susceptible de constituer une rupture brutale de relations commerciales établies à moins que le partenaire auquel ces nouveaux tarifs sont notifiés ne poursuive la relation et manifeste son acceptation de ceux-ci.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 5, 17 octobre 2024, n° 21/10262](#)

- Celui qui se prétend dépendant de son partenaire doit prouver les moyens et efforts qu'il a déployés pour obtenir de nouveaux contrats au cours du préavis et documenter les contrats obtenus ou manqués pendant cette période, ainsi que, le cas échéant, les obstacles posés par les entreprises concurrentes et les offres du marché.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 11, 18 octobre 2024, n° 22/13114](#)

- La société de production de Thierry Ardisson obtient, sur renvoi de cassation, 2,9 millions d'euro d'indemnisation de C8 pour rupture brutale de relations commerciales établies au terme d'un calcul minutieux de sa marge sur coûts évités.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 11, 18 octobre 2024, n° 23/17283](#)

- L'action en concurrence déloyale et l'action en rupture brutale de relations commerciales établies peuvent se cumuler, car la première, contrairement à la seconde, vise à réparer le gain manqué qui persiste postérieurement à l'expiration du préavis.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 6 novembre 2024, n° 23/14142](#)

Annonces de réduction de prix

L'allégation d'une réduction de prix est par nature déloyale, dès lors que rien ne permet d'identifier un prix de référence réel et conforme à celui fixé dans les annonces de ventes privées en ligne litigieuses, alors en outre que les produits en cause étant aisément substituables sur un marché ouvert et très concurrentiel, le prix est l'élément déterminant de l'acte d'achat, et que les réductions proposées, de grande ampleur et induisant une illusoire montée en gamme des produits vendus, sont de nature à modifier substantiellement le comportement économique du consommateur moyen, trompé par l'espérance d'une économie significative en réalité inexistante et de l'acquisition d'un bien dont la qualité, induite par le prix de référence affiché, est à l'évidence très inférieure à celle attendue.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 2 octobre 2024, n° 22/12581](#)

Garantie des vices cachés

La garantie des vices cachés accompagne, en tant qu'accessoire, la chose vendue, de sorte que, lorsque l'action en garantie des vices cachés est exercée à l'encontre du vendeur originaire à raison d'un vice antérieur à la première vente, la connaissance de ce vice s'apprécie à la date de cette vente dans la personne du premier acquéreur.

[Cass. com., 16 octobre 2024, n° 23-13.318](#)

En matière de protection des données personnelles, l'autorité de contrôle n'est pas obligée de prendre une mesure correctrice dans tous les cas de violation

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que dans le cas d'une violation avérée du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'autorité de contrôle peut s'abstenir de prendre une mesure correctrice lorsque le responsable de traitement a déjà pris les mesures nécessaires.

[CJUE, 26 septembre 2024, C/768-21](#)

Ententes

- Dès lors qu'au cours de l'ensemble de la période infractionnelle, les comportements des participants s'inscrivaient dans le cadre d'un plan d'ensemble poursuivant un objectif anticoncurrentiel unique, la Commission peut considérer que l'infraction a été continue sur l'entièreté de la période infractionnelle retenue, sauf s'il devait être constaté une interruption de cette infraction, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il ne ressort des discussions entre traders concurrents, malgré les écarts constatés entre elles, aucune remise en cause de l'entente et, notamment, aucune interrogation de la part des traders participants en ce qui concerne leur volonté de continuer à adopter leurs comportements anticoncurrentiels.
[TUE, 5e ch. élargie, 6 novembre 2024, n° T-386/21](#)

- Pour qualifier des comportements de restriction par objet, la Commission doit démontrer que ces comportements – qu'il s'agisse d'échanges d'informations ou d'autres types de comportements anticoncurrentiels – présentent non un seuil extrêmement élevé de nocivité à l'égard de la concurrence, mais seulement un degré suffisant de nocivité à l'égard de celle-ci.
[TUE, 5e ch. élargie, 6 novembre 2024, n° T-386/21](#)

Distribution exclusive

Si l'article L. 217-7 du Code de la consommation institue une présomption quant à l'existence des défauts de conformité apparus dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, présumés exister au moment de la délivrance, il autorise la possibilité d'apporter la preuve contraire, notamment si cette présomption est incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

[TJ Paris, 3e ch. sect. 2, 25 octobre 2024, n° 20/07661](#)

Responsabilité du fait des produits défectueux

Compte tenu des nombreuses et récurrentes mises en garde de nature scientifique, progressivement amplifiées, sur les risques sanitaires de la consommation des produits alimentaires contenant des additifs nitrés, une société qui se présente comme militant pour une alimentation plus saine, ne fait pas une présentation trompeuse des caractéristiques essentielles d'un saucisson d'une certaine marque, lorsqu'elle alerte le consommateur sur les risques pour sa santé que représente sa consommation.

[CA Douai, 3e ch., 17 octobre 2024, n° 24/00558](#)

Sources :

- [ADLC](#)
- [ANSSI](#)
- [Banque de France](#)
- [BPI](#)
- [Cabinet VOGEL&VOGEL](#)
- [CEDEF](#)
- [Contexte](#)
- [CNIL](#)
- [DAJ](#)
- [DGCCRF](#)
- [DGDDI](#)
- [DGFIP](#)
- [Fiscalonline](#)
- [France Stratégie](#)
- [INSEE](#)
- [MEDEF](#)
- [OCDE](#)
- [Rexecode](#)

Contacts :

Pierre PERROY,
Directeur des affaires économiques
et fiscales

p.perroy@cgf-grossistes.com
06 68 30 76 54

Emma POURAGEAUD,
Juriste droit économique des af-
faires

e.pourageaud@cgf-grossistes.fr
06 63 04 87 30